

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES
TERRITOIRES AU PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN » AU BÉNÉFICE DE
LA COMMUNE DE GOURIN**

**pour « la réalisation d'un schéma d'aménagement d'ilot et un programme
architectural de cinéma»**

Entre

La préfecture du Morbihan représentée par Michaël Galy, Préfet du département du Morbihan

Ci-après dénommé « **La préfecture** »

Et

La Commune de Gourin représentée par son maire Hervé Le Floc'h, autorisé par la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2025,

Ci-après dénommé « **Le Bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 mai 2025, portant nomination de Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

VU les instructions de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives à l'élaboration du programme d'appui « Petites villes de demain » en date du 16 octobre 2019 et du 30 juillet 2020 ;

VU la convention de partenariat opérationnel pour la mise en œuvre des cofinancements d'ingénierie de la Caisse des dépôts au programme « Petites villes de demain » dans la

région Bretagne, via le versement au sein d'un fonds de concours rattaché au programme 112, en date du 25 mai 2021 ;

VU la convention cadre « Petites villes de demain » signée le 14 octobre 2021 par Roi Morvan Communauté et les communes de Gourin, Guémené-sur-scorff et Le Faouët ;

VU la convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) signée le 4 juillet 2023 par Roi Morvan Communauté et les communes de Gourin, Guémené-sur-scorff et Le Faouët ;

VU les délégations de crédits du fonds de concours n° 1-2-00692 sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'aménagement du territoire » de l'année 2025 de la région Bretagne ;

VU la demande de subvention pour l'année 2025 en date du 26 juin 2025 de la commune de Gourin pour le financement de l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique par la Banque des Territoires, déposée sur la plate-forme Démarches simplifiées sous le numéro 24 981 414 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Il a été convenu ce qui suit :

Petites villes de demain (PVD) est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat. Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 millions d'euros sur 6 ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du programme PVD d'accéder à ces ressources, la direction générale des collectivités locales (DGCL), la préfecture de la région Bretagne, la Caisse des dépôts et consignations et l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ont conclu en date du 25 mai 2021 un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des petites villes de demain aux ressources d'ingénieries et d'expertises.

Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, la préfecture du Morbihan, en tant qu'interlocuteur de proximité bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles la préfecture du Morbihan apporte au Bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, la préfecture du Morbihan pourra solliciter le déclenchement pour le compte du Bénéficiaire de missions d'expertises prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme Petites Villes de demain

2.1 Engagements de la préfecture du Morbihan

La préfecture du Morbihan accompagne le Bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. La préfecture du Morbihan veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

La préfecture du Morbihan s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de 40 950,00 € afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total
Étude : réalisation d'un schéma d'aménagement d'îlot et d'un programme architectural de cinéma	Commune de Gourin	81 900,00 €

2.2. Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais.

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme Petites Villes de demain.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire (ci-après, le « Prestataire ») et en informe la préfecture du Morbihan dans le cadre du Comité local Petites Villes de demain.

Dans la mesure où la réalisation des Études est confiée au Prestataire, celui-ci sera sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire informera à bref délai la préfecture du Morbihan du Prestataire retenu.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des Études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachées, aux fins de leur cession.

Le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local Petites Villes de demain, au sein duquel la préfecture du Morbihan et le Bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des Études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente Convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local Petites Villes de demain.

A défaut d'un Comité local Petites villes de demain, un Comité de Pilotage Local du programme peut être institué entre la préfecture du Morbihan et le Bénéficiaire.

De façon générale, le Bénéficiaire tient régulièrement informé la préfecture du Morbihan de l'avancée des ingénieries listées au point 1 de l'article 2 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des Études et le rapport final constituant les Études.

L'ensemble des résultats de l'Étude, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « Livrables ».

Les Livrables devront être transmis à la préfecture du Morbihan :

– soit par voie postale, à l'adresse suivante :

Préfecture du Morbihan

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – BDAT

10, place du Général de Gaulle – BP 501 – 56019 Vannes Cedex

– soit en version numérique, à l'adresse électronique suivante : pref-bdat@morbihan.gouv.fr

3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de 30 mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, celle-ci pourra le cas échéant être prolongée pour un maximum de 6 mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des Études est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de l'exécution des Études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de l'État en cas de mauvaise exécution des Études.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des Études. Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Prestataire maintienne cette assurance et puisse en justifier à la préfecture du Morbihan à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par la préfecture du Morbihan au Bénéficiaire dans le cadre du Programme Petites Villes de demain est fixé à 40 950,00 € pour la durée de la convention pour réaliser l'intégralité des études fixées au point 1 de l'article 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
Etude : réalisation d'un schéma d'aménagement d'îlot et d'un programme architectural de cinéma	Commune de Gourin	81 900,00 €		40 950,00 €

5.2 Nature de l'aide financière

Le financement du fonds de concours n°1-2-00692 au titre de la présente convention est imputé sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », action 12 « FNADT section générale », inscrit dans la mission « Cohésion des territoires », au titre des crédits délégués au budget opérationnel de programme de la région Bretagne.

Centre Financier : 0112-DR35-DP56;
Code activité : 011201030139 ;
Domaine fonctionnel : 0112-12-01 ;
Fonds de concours : 1-2-00692 ;
Ligne de gestion : Flux 1 ;
Localisation interministérielle : N5356066

5.3 Modalités de versement

Le versement de la contribution visée par la présente est effectué sur justification de la réalisation des études et de la conformité de celle-ci à la décision d'attribution.

A la demande du bénéficiaire une avance de 20 % du montant total de la contribution peut - être versée.

Des versements intermédiaires peuvent être effectués au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justificatif des dépenses. Le total de ces versements (avance comprise) ne pourra pas excéder 80% du montant prévisionnel de la contribution. Le solde de la contribution sera versé à réception par la préfecture du Morbihan d'un livrable final de l'étude et d'un état récapitulatif de la dépense.

L'ordonnateur secondaire est le préfet du Morbihan.

Le comptable assignataire de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Le règlement de cette contribution financière s'effectuera par virement bancaire au profit du compte ouvert au nom de BDF trésorerie de Pontivy :

Identification du bénéficiaire :

Nom de la structure : commune de Gourin
24, rue Jacques Rodallec- 56110 Gourin
Représentée par: Hervé Le Floc'h, maire de Gourin
N° SIRET : 21560066900018

Compte à créditer :

Code Banque : 30001

Code guichet : 00648

Numéro de compte : E5650000000

Clé RIB : 47

IBAN : FR56 3000 1006 48E5 6500 0000 047

5.4 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude devront avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées au point 1 de l'article 3.

L'aide versée par la préfecture du Morbihan, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la préfecture du Morbihan sur simple demande de cette dernière.

Article 6 : Communication – Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes de la préfecture du Morbihan et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien de la préfecture du Morbihan et de la Banque des Territoires à la réalisation des Études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la préfecture du Morbihan et de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la préfecture du Morbihan et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, à la préfecture du Morbihan et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des Études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et à tout document

obtenu dans le cadre de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

À ce titre, le Bénéficiaire garantit la préfecture du Morbihan et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, la préfecture du Morbihan autorise le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet : <https://www.morbihan.gouv.fr> ou <https://www.banquedesterritoires.fr/direction-regionale-votre-contact-en-bretagne>.

À ce titre, la préfecture du Morbihan garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la préfecture du Morbihan à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse : <https://gourin.bzh/>

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la préfecture du Morbihan contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la Convention

Les sommes versées par la préfecture du Morbihan en application de la Convention et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai à la préfecture du Morbihan et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la Convention en cas d'atteinte à l'image de la préfecture du Morbihan ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure de la préfecture du Morbihan par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la préfecture du Morbihan, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues à la préfecture du Morbihan.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la préfecture du Morbihan, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la Convention.

Article 8 : Dispositions générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable – Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Rennes.

8.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quel qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la préfecture du Morbihan.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Gourin en 2 exemplaires,
le 26/02/2026

Pour la commune de Gourin

Pour la préfecture du Morbihan

Le Maire
Hervé Le Floc'h

